



# **Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé**

**entre**

le département d'Indre-et-Loire

**et**

l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat  
(gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement)

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE  
ENTRE  
**Le Département d'Indre-et-Loire**  
ET  
L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT  
( gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 321-1-1 et L.312-2-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées adopté le 25 juillet 2003

Vu la délibération du conseil général du 10 mars 2005 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du 14 mars 2005 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement du 14 mars 2005 conclue entre le délégataire et l'Etat en application des articles 104 et 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

La présente convention est établie entre :

**Le Conseil Général d'Indre-et-Loire**, représenté par Monsieur Marc POMMERAU, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »  
**et**

**l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Serge CONTAT, directeur général, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH » .

Il a été convenu ce qui suit :

#### OBJET DE LA CONVENTION

Dans ses orientations générales, l'Etat rappelle que cette convention s'inscrit dans la mise en oeuvre d'une politique du logement en cohérence avec les divers documents de planification urbaine (SCOT, PLU...). Ainsi dans le respect des objectifs du

développement durable, il s'agit d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, et la préservation des espaces naturels et agricoles, et des paysages. C'est aussi assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat en phase avec l'implantation d'autres secteurs d'activités et types d'équipements, notamment en matière d'emplois et de transports.

Enfin la délégation de compétence intervient dans un contexte national de crise du logement. La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, prévoit d'y remédier. Elle inclut un volet logement ambitieux qui doit permettre de développer l'offre locative dans l'habitat privé. Ainsi la loi programme prévoit notamment entre 2005 et 2009 le financement de la réhabilitation de 200 000 logements locatifs privés conventionnés ou réglementés, et la remise sur le marché de logements vacants. Ces objectifs sont déclinés au niveau du territoire pour lequel le Conseil Général a délégation.

Au titre de la politique locale de l'habitat, le Conseil général d'Indre-et-Loire intervient de sa propre initiative depuis de nombreuses années, par des financements complémentaires à ceux de l'Etat, en faveur de la rénovation du parc privé dégradé.

Dans le cadre de la délégation de compétence qui lui est accordée, le Département entend poursuivre son action avec les priorités en matière de politique locale du logement qu'il a lui-même défini et en prenant en compte les objectifs définis dans le Plan de Cohésion Sociale au plan national.

Les objectifs opérationnels contenus dans la présente convention prennent également en compte les orientations des PLH approuvés par les communautés de communes situées sur le territoire d'intervention du Département et s'appuient sur les conclusions du diagnostic habitat départemental réalisé à cet effet.

Les priorités seront les suivantes :

- Assurer un équilibre dans le développement de l'offre de logements sociaux et privés des communautés de communes relevant du périmètre d'intervention du Département,
- Conforter l'attractivité des pôles constitués par les villes moyennes, dans le cadre de la politique départementale de l'habitat,
- Réhabiliter le patrimoine public et privé des centres-bourgs et maîtriser l'étalement urbain. A cet effet, poursuivre la valorisation urbaine et architecturale des bourgs (reconquérir le parc de logements délaissé ou mutable et développer des opérations locatives sociales),
- Développer et diversifier l'offre de logement pour favoriser la mixité sociale et l'accès au logement des publics visés par le PDALPD (logements spécifiques pour les jeunes, logements locatifs locative très sociaux, lutte contre l'habitat indigne et le

développement des places d'hébergement), et en particulier dans le cadre des PLH communautaires.

Les objectifs opérationnels sont détaillés sur la base du territoire des communautés de communes.

Par la convention de délégation de compétence conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de six ans renouvelable l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

Elle prévoit la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre conformément à l'article L 321-1-1 sur le ressort territorial de sa délégation, et conformément à l'article L 312-2-1 pour les propriétaires occupants sur le territoire faisant déjà l'objet d'une autre délégation de compétence, telles que définies dans l'annexe 1.

## Article 1er : Objectifs

### § 1.1 Objectifs qualitatifs et montant des droits à engagement

Objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé : objectifs à réaliser avec les aides déléguées de l'ANAH et avec les fonds mis à disposition par le délégataire.

Les objectifs quantitatifs sont ceux qui figurent dans l'article I-2-2 de la convention de délégation de compétence conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L 301-5-2 du CCH. Ils traduisent les objectifs du Plan de cohésion sociale.

Objectifs du plan de cohésion sociale	Conseil général		
	2005	2006-2009	2005-2009
<b>Logements locatifs privés</b>			
Logements à loyers conventionnés (1)	46	260	306
logements à loyers intermédiaires (2)	31	205	236
<i>dont logements vacants</i>	<i>5</i>	<i>49</i>	<i>54</i>
<b>total logements à loyers maîtrisés (1) + (2)</b>	<b>77</b>	<b>465</b>	<b>542</b>
total remise sur le marché de logements vacants	97	405	502
réhabilitation de logements indignes	18	135	153
<b>propriétaires occupants</b>			
réhabilitation de logements indignes	24	273	297

Les objectifs qualitatifs s'inscrivent dans les priorités nationales de l'ANAH :

- santé et sécurité des habitants : travaux de mise en sécurité , électricité, gaz, prévention des risques d'accidents, mise aux normes d'ascenseurs, élimination de l'amiante, de l'humidité, lutte contre le bruit, qualité de l'air intérieur, adaptation des logements aux situations de handicap permettant le maintien à domicile des personnes, prévention des risques naturels dont notamment les inondations
- développement durable : travaux permettant les économies d'énergie et d'eau, développement des énergies renouvelables, réduction de la vulnérabilité de l'habitat en zone inondable

Dispositifs opérationnels en cours ou projetés : inscrits dans l'annexe 2 de la convention de délégation de compétence, ils sont les suivants:

A- Opérations en secteur programmé

• **A1 - opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :**

Trois OPAH sont déjà engagées :

- **OPAH de la Communauté de communes de la Touraine Nord-Ouest :**

Maître d'ouvrage : communauté de communes de la Touraine Nord-Ouest ;

Opérateur : PACT d'Indre-et-Loire

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 – prorogée du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2005

Objectifs quantitatifs pour 2005 :

- réhabilitation de 32 logements locatifs, dont 8 logements conventionnés, et (objectif PCS) 2 logements à loyer intermédiaire
- réhabilitation de 70 logements occupés par leur propriétaire, dont amélioration de 10 logements indignes, locatifs ou occupés par leur propriétaire.

Objectifs qualitatifs pour 2005 :

- remise sur le marché de logements vacants dont 10 au titre des objectifs du PCS ,
- prise en compte du développement durable,
- maintien à domicile des personnes âgées et handicapées,
- adaptation de l'accessibilité des logements pour les personnes à mobilité réduite.

Participations financières :

- Région :

- subvention à la communauté de communes pour le financement de l'équipe d'animation (en projet),

- Abondement de 5% des aides de l'ANAH en cas de logement conventionné (en projet).

- communauté de communes de la Touraine Nord-Ouest :

- Financement de l'équipe d'animation
- Abondement de 5% des aides de l'ANAH en cas de logement conventionné.

- ANAH :

- majoration de 5% du taux de subvention en cas de logement conventionné.

- Département :

- en reprise des engagements de l'Etat, une somme de 5000€ est réservée pour 2005 dans les crédits délégués pour une subvention à la communauté de communes Touraine Nord-Ouest pour l'action de lutte contre les logements indignes, dans le cadre du PDALPD,
- sur fonds propres : aides aux propriétaires pour la réhabilitation des logements : voir annexe I.
- sur fonds propres : subvention à la communauté de communes de 2500 € pour l'action de lutte contre les logements insalubres

**- OPAH de la Communauté de communes du Pays de Richelieu**

Maître d'ouvrage : communauté de communes du Pays de Richelieu

Opérateur : PACT d'Indre-et-Loire

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2001 – prorogée jusqu'au 31 décembre 2005 .

Objectifs quantitatifs pour 2005 :

- réhabilitation de 15 logements locatifs, dont 5 logements conventionnés,
- réhabilitation de 50 logements occupés par leur propriétaire, dont amélioration de 10 logements indignes, locatifs ou occupés par leur propriétaire.

Objectifs qualitatifs pour 2005 :

- remise sur le marché de logements vacants, dont 1 au titre des objectifs du PCS,
- prise en compte du développement durable,
- maintien à domicile des personnes âgées et handicapées,
- adaptation de l'accessibilité des logements pour les personnes à mobilité réduite.

Participations financières :

- Région :

- subvention à la communauté de communes pour le financement de l'équipe d'animation (en projet),
- Abondement de 5% des aides de l'ANAH en cas de logement conventionné (en projet).

- communauté de communes du Pays de Richelieu :

Financement de l'équipe d'animation

Abondement de 5% des aides de l'ANAH en cas de logement conventionné.

- ANAH :

- majoration de 5% du taux de subvention en cas de logement conventionné .

- Etat :

- subvention de 4950 € (engagement en 2004) à la CCE du Pays de Richelieu pour l'action de lutte contre les logements indignes, dans le cadre du PDALPD.

- Département :

- sur fonds propres : aides aux propriétaires pour la réhabilitation des logements : voir annexe 1

- sur fonds propres : subvention à la communauté de communes de 2500 € pour l'action de lutte contre les logements indignes

#### **- OPAH de la Communauté de communes du Vouvrillon**

Maître d'ouvrage : communauté de communes du Vouvrillon ;

Opérateur : PACT d'Indre-et-Loire

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2003 - jusqu'au 31 décembre 2005.

Objectifs quantitatifs pour 2005 :

- réhabilitation de 20 logements locatifs dont 5 logements conventionnés et 8 logements à loyer intermédiaire (objectifs PCS),
- réhabilitation de 30 logements occupés par leur propriétaire
- remise sur le marché de logements vacants dont 10 au titre de l'objectif PCS,

Objectifs qualitatifs pour 2005 :

- prise en compte du développement durable,
- maintien à domicile des personnes âgées et handicapées,
- adaptation de l'accessibilité des logements pour les personnes à mobilité réduite.

Participations financières :

-Région :

- subvention à la communauté de communes pour le financement de l'équipe d'animation,

- Abondement de 5% des aides de l'ANAH en cas de logement conventionné.

- ANAH :

-majoration de 5% du taux de subvention en cas de logement conventionné.

- Département :

- sur fonds propres : aides aux propriétaires pour la réhabilitation des logements : voir annexe 1

#### **• A2 - opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :**

#### **- OPAH de la communauté de communes du Bouchardais**

Démarrage prévu en 2005 ;

Une enveloppe de 24 000€ sur trois ans est réservée dans les crédits délégués, de subvention à la communauté de communes du Bouchardais pour le financement de l'équipe d'animation, dont 8000 € pour 2005.

Objectifs PCS pour 2005: 7 logements conventionnés, 10 logements locatifs vacants depuis plus d'un an remis sur le marché, 10 logements sortis d'insalubrité ou d'indignité.

#### **- OPAH de la communauté de communes de Rivière, Chinon, Saint Benoît**

Démarrage prévu en 2005 ;

Une enveloppe de 32 000 € sur trois ans est réservée dans les crédits délégués, de subvention à la communauté de communes de Rivière, Chinon, Saint-Benoît pour le financement de l'équipe d'animation, dont 10 667 € pour 2005.

Objectifs PCS pour 2005 : 10 logements conventionnés, 5 logements à loyer intermédiaire, 7 logements locatifs vacants depuis plus d'un an remis sur le marché, 15 logements sortis d'insalubrité ou d'indignité.

#### **- OPAH de la communauté de communes du Castelrenaudais**

Démarrage prévu d'une étude préopérationnelle en 2005 ; OPAH prévue à partir de fin 2005 ou début 2006.

Une enveloppe de subvention à la communauté de communes du Castelrenaudais d'un montant de 50 000€ répartis de 2005 à 2008, dont 10000€ pour la réalisation d'une étude préopérationnelle en 2005, sera réservée dans les crédits délégués, pour le financement de l'étude préopérationnelle et de l'équipe d'animation.

#### **- OPAH de la communauté de communes de Sainte-Maure**

Démarrage prévu d'une étude préopérationnelle en 2005 ; OPAH prévue à partir de 2006.

Une enveloppe de subvention à la communauté de communes de Sainte-Maure d'un montant de 5 000 € sur 2005 est réservée dans les crédits délégués, pour le financement de l'étude préopérationnelle.

Une enveloppe de subvention à la communauté de communes de Sainte-Maure d'un montant de 36 000€ sur trois ans à partir de 2006, est susceptible d'être réservée dans les crédits délégués, pour le financement de l'équipe d'animation.

#### **- OPAH de la communauté de communes de Montrésor**

Démarrage prévu d'une étude préopérationnelle en 2005 ; OPAH prévue à partir de 2006.

Une enveloppe de subvention à la communauté de communes de Montrésor d'un montant de 3200 € sur 2005 est réservée dans les crédits délégués, pour le financement de l'étude préopérationnelle.

Une enveloppe de subvention à la communauté de communes de Montrésor d'un montant de 40 000 € sur trois ans à partir de 2006, est susceptible d'être réservée dans les crédits délégués, pour le financement de l'équipe d'animation.

Les études préopérationnelles des OPAH citées ci-dessus feront l'objet d'un financement du Conseil général sur fonds propres, à hauteur de 30 % du montant HT de chaque étude, dans la limite d'une subvention de 15 300 € par étude.

### **- PST pour le logement des jeunes**

Démarrage prévu de la phase opérationnelle d'un PST pour le logement des jeunes en 2006.

Une enveloppe dans les crédits délégués est susceptible d'être réservée à partir de 2006, de subvention pour le financement de l'équipe d'animation de ce PST.

### **- PIG pour la réduction de la vulnérabilité et l'adaptation des logements en zone inondable**

En fonction d'une étude (financement sur fonds propres ANAH) qui sera menée en 2005 sur le sujet, démarrage possible d'un PIG en 2006.

Une enveloppe dans les crédits délégués est susceptible d'être réservée à partir de 2006, de subvention pour le financement de l'équipe d'animation de ce PIG.

## **B- Dispositifs d'intervention hors secteur programmé**

- Traitement de l'habitat insalubre diffus : MOUS insalubrité

Une MOUS Insalubrité d'une durée de trois ans, éventuellement prorogable, est en cours de préparation, dans le cadre des actions du PDALPD, pour une mise en oeuvre à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2005. Elle aura pour objet le repérage et le traitement de logements indignes, sur le territoire de délégation du Conseil Général. Les objectifs quantitatifs de cette MOUS sont ceux du plan de cohésion sociale.

A cet effet, l'Etat prévoit sur crédits non délégués la mise en place d'une subvention pour le financement de l'équipe d'animation de cette MOUS, d'un total de 90000 € pour les trois ans de fonctionnement de la MOUS, sous réserve d'un financement complémentaire des partenaires, dont le Conseil Général, sur leurs fonds propres.

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

Les aides du Conseil général, complémentaires à celles de l'ANAH sont indiquées dans l'annexe 1.

### **§ 1.2. montant des droits à engagement**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et éventuellement les subventions pour ingénierie de programme est de 12 230 000 euros pour la durée de la convention, conformément à la convention de délégation de compétence.

Le montant prévisionnel alloué pour 2005 est de 1 896 454 euros, incluant :

- les aides aux propriétaires : 1 851 120 €
- les subventions d'études et d'animation d' OPAH : 45 334 €.

Le montant définitif annuel sera arrêté dans les conditions définies à l'article 4.1.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

### **§ 1.3 Aides propres du délégataire**

Le montant global des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé est de 4657000 euros pour la durée de la convention .

L'autorisation de programme consacrée aux aides pour les propriétaires bailleurs est de 340 000€ pour 2005 ; les crédits de paiement correspondants sont de 30000€ pour 2005, 140000€ pour 2006, 140000€ pour 2007, 30000€ pour 2008.

L'autorisation de programme consacrée aux aides pour les propriétaires occupants est de 450 000€ pour 2005; les crédits de paiement correspondants sont de 200 000€ pour 2005, 150 000€ pour 2006, 60 000€ pour 2007, 40 000€ pour 2008.

### **§ 1.4 Prestations d'ingénierie de programmes**

Le délégataire informe dès que possible le délégué local de l'ANAH de la part du montant des droits à engagement qu'il prévoit de consacrer aux prestations d'études et de suivi-animation nécessaires à la réalisation de chacune de ces opérations pour l'année considérée et pour les années suivantes dès lors qu'elles s'inscrivent dans la pluriannualité, en application des dispositions déterminées par le Conseil d'administration de l'ANAH.

## **Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides**

### **§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH**

Les règles de recevabilité, notamment relatives aux travaux subventionnables, taux de subvention, plafonds et conditions de ressources pour les propriétaires occupants, sont celles définies par la réglementation de l'Agence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (cf. liste des textes cités en annexe 8 de la convention de délégation de compétence).

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 en fonction de critères économiques, sociaux ou géographiques, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat selon les modalités définies à l'annexe 1.

### **§ 2.2 Règles d'octroi des aides complémentaires à celles de l'ANAH attribuées sur budget propre du délégataire**

Les règles de recevabilité des aides complémentaires à celles de l'ANAH sur fonds propres du délégataire telles que définies dans l'annexe 1 suivent la réglementation applicable à l'ANAH, et les règles particulières développées au § 2.1. de la présente convention.

Les conditions d'octroi de ces aides complémentaires sont définies en annexe 1.

Les engagements des bénéficiaires relatifs aux aides complémentaires sur budget propre sont identiques à ceux des aides sur crédits délégués par l'ANAH.

### Article 3 : Instruction, octroi et paiement des aides

#### § 3.1 Instruction des aides

##### Instruction des aides de l'ANAH et des aides complémentaires à celles de l'ANAH

#### **Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'ANAH.**

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire, ainsi que les demandes d'aides des propriétaires occupants situés le territoire faisant déjà l'objet d'une autre délégation de compétence, telles que définies dans l'article 1.

#### § 3.2 Octroi des aides

##### 3.2.1 Octroi des aides de l'ANAH

##### Composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le délégataire informe le délégué local de l'ANAH de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). A titre transitoire, sans préjuger des modalités de composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat, le délégataire préside la commission d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article R321-10 du CCH pour l'examen des dossiers relevant de son territoire.

##### Rôle de la commission locale d'amélioration de l'habitat

La commission locale d'amélioration de l'habitat émet un avis sur les dossiers de demandes d'aides sur crédits ANAH alloués. Le délégué local de l'ANAH transmet sans délai ces avis au délégataire.

##### Décision d'attribution des aides

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le président du Conseil Général ou son représentant habilité, par délégation de l'ANAH, dans la limite des droits à engagement indiqués dans la convention de délégation compétence susvisée.

### 3.2.2 Octroi des aides complémentaires sur budget propre du délégataire, de celles de l'ANAH

Les décisions d'attribution des aides sur son budget propre sont prises par le délégataire, dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminés et qui sont précisés dans la convention de délégation de compétence susvisée et ses avenants.

### 3.2.3 Notification des décisions d'attribution

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en informe le délégué local de l'ANAH.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent s'il y a lieu distinctement la part de chacun.

### 3.2.4 Tableau de bord financier

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

## § 3.3 Paiement des aides

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement. Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis à l'article 13 du Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont réorientées sans délai vers le délégué local de l'ANAH.

Les bordereaux d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valent attestation de service fait et ordre de payer sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont conservées par l'agent comptable de l'ANAH.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation de chacun.

Les opérations comptables relatives aux aides du délégataire apportées sur son budget propre et définies dans le cadre du présent mandat de gestion sont suivies en comptes de tiers par l'agent comptable de l'ANAH pour le compte du délégataire. Les pièces justificatives des paiements sont conservées par l'agent comptable de l'ANAH qui produit au comptable du délégataire une attestation par laquelle il certifie être en possession des pièces justificatives prévues par la nomenclature relative à celles du secteur public local.

Article 4 : Modalités de gestion des dépenses

#### **§ 4.1 Droits à engagements**

Le montant définitif annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH dans les conditions suivantes :

- Au plus tard avant la fin mars, à titre d'avance, une première part correspondant à 50 % du montant prévisionnel des droits à engagement de l'année ;
- En milieu d'année, le solde, pour atteindre le montant définitif fixé par avenant. Cet avenant reprend le montant définitif annuel destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager (cf article 1.3) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

#### **§ 4.2 Fonds mis à disposition par le délégataire**

Le délégataire s'engage à verser des avances à l'ANAH selon le calendrier et les modalités définies en annexe 2 .

#### **§ 4.3 Crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie**

Le délégataire demande à l'ANAH la mise à disposition des crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie. Ceux-ci sont déterminés et versés au regard d'un certificat attestant de la réalisation effective des prestations et comportant les éléments nécessaires à la liquidation de la subvention.

#### **§ 4.4 Fonds inemployés**

##### **4.4.1 Reliquats de droits à engagements de l'ANAH et éventuellement du délégataire**

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition de la délégation locale pour le compte du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le

montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

#### 4.4.2 Reliquats de fonds reçus du délégataire au titre des aides sur budget propre

Les fonds versés à l'ANAH et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

#### Article 5 : Recours gracieux et contentieux

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires.

#### Article 6 : Contrôle, retrait et reversement des aides

##### § 6.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH et auprès du délégataire

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte et pour celui du délégataire.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le comité restreint de l'ANAH peut prononcer les sanctions prévues à l'article R. 321-21 du CCH.

##### § 6.2 Retrait et reversement des aides

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, sur avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat et notifiées au bénéficiaire de la subvention. Le délégué local en est informé.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides complémentaires attribuées sur son budget propre.

### § 6.3 Recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Les décisions de reversement du délégataire relatives aux aides sur crédits ANAH donnent lieu à recouvrement selon les procédures en vigueur à l'ANAH.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH. Les sommes correspondantes sont imputées au budget de l'ANAH.

### Article 7 : Durée de la convention – date d'effet

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

## **Article 8 : Dispositions transitoires**

### **§ 8.1 Demandes de subvention en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2005**

Les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et n'ayant pas fait l'objet d'une décision seront repris par le délégataire qui prendra les décisions concernant ces dossiers. Le montant des engagements correspondants sera imputé sur l'enveloppe 2005 de droits à engagement du délégataire.

### **§ 8.2 Documents transmis**

La réalisation des documents à entête des divers financeurs est prise en charge financièrement par l'ANAH la première année de mise en œuvre de la convention. Pour les années ultérieures, la charge sera partagée entre l'ANAH et le délégataire dans des conditions à définir par avenant.

### Article 9 : Suivi et évaluation de la convention

#### § 9.1 Bilan de réalisation des objectifs

**L'ANAH transmet chaque trimestre au délégataire un bilan quantitatif des aides attribuées, en nombre de logements et en montants financiers, selon le tableau joint en annexe 3.**

#### § 9.2 Tableau de bord financier

L'ANAH transmet chaque trimestre au délégataire un tableau de bord de suivi des engagements présentant les éléments financiers suivants :

Pour les aides sur crédits ANAH :

Montant des droits à engagement prévus dans la convention	Montant des droits à engagement mis en place	Montant des droits à engagement consommés
---	--	---

Pour les aides complémentaires :

Montant des droits à engagement prévus dans la convention	Montant des droits à engagement mis en place	Montant des droits à engagement consommés
---	--	---

### § 9.3 Compte rendu financier

L'ANAH produit annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH, les aides complémentaires et les aides indépendantes.

Un compte rendu final reprenant les mêmes éléments devra être adressé par l'ANAH au délégataire et au préfet

### § 9.4 Rapport final d'exécution

Un rapport final d'exécution de la convention est établi par le délégué local de l'ANAH qui le porte à la connaissance de la commission locale d'amélioration de l'habitat, du délégataire et du préfet.

### Article 10 : Conditions de révision

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant, elles seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1<sup>er</sup> septembre précédant leur entrée en vigueur.

Pour les conventions applicables en 2005, un avenant sera conclu pour prendre en compte, en tant que de besoin, les dispositions du décret, restant à paraître, concernant l'attribution de subventions pour la réhabilitation de logements pris en application de la loi du 13 août 2004.

### Article 11 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Fait le 14 mars 2005

Le président du Conseil Général  
*signé*

Marc POMMEREAU

Le directeur général de l'ANAH  
*signé*

Serge CONTAT

## ANNEXES

### **Annexe 1**

Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides sur fonds propres du Conseil Général

### **Annexe 2**

Modalités de mise à disposition des crédits par le délégataire

### **Annexe 3**

Bilan trimestriel de réalisation des objectifs

### **Annexe 4**

Schéma des modalités d'instruction des dossiers

### **Annexe 5**

Tableau des attributions respectives du Conseil Général, de la CLAH et de la délégation locale de l'ANAH.

# ANNEXE 1

## **Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides sur fonds propres du Conseil Général**

1. Sur le territoire de délégation de compétence du Conseil Général, article L321-1-1,

1.1 - Les aides de l'ANAH déléguées seront majorées de 5%, en secteur programmé, pour les logements conventionnés et intermédiaires, en abondement des aides du Conseil Général sur ses fonds propres et des aides éventuelles des autres collectivités .

Si d'autres majorations pouvaient être envisagées en application d'un décret en préparation, elles seront définies par avenant à la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L301-5-2 du CCH.

1.2 - Les aides complémentaires aux aides de l'ANAH attribuées sur son budget propre par le Conseil Général, sont les suivantes :

Aides aux propriétaires bailleurs :

Majoration de la subvention de l' ANAH par

- une subvention au taux de 15 %, plafonnée à 6 000 €, pour les logements conventionnés
- une subvention au taux de 15 %, plafonnée à 6 000 €, pour les logements à loyer intermédiaire
- une subvention de 10 %, plafonnée à 5 400€, pour les logements vacants depuis plus d'un an.

Aides à l'ensemble des propriétaires occupants :

Majoration de la subvention de l' ANAH par une subvention de 15 %, plafonnée à 1600 €.

2. Sur le territoire faisant déjà l'objet d'une autre délégation de compétence , article L312-2-1 :

Aides sur fonds propres du Conseil Général, attribuées en complément des aides de l' ANAH, aux propriétaires occupants en situation de handicap pour travaux d'adaptation de leur logement, ou pour des travaux de sortie d'insalubrité:

Majoration de la subvention de l'ANAH par une subvention de 15 %, plafonnée à 1600 €.



## ANNEXE 2

### Modalités de mise à disposition des crédits par le Conseil général d'Indre-et-Loire

Les crédits annuels, correspondants aux aides complémentaires à celles de l' ANAH, que le délégataire versera à l' ANAH sont déterminés, compte tenu du différé allant jusqu'à 3 ans et une année de prorogation éventuelle entre l'attribution de la subvention et la demande effective de paiement, sur la base des engagements prévisionnels des attributions de subventions de l'année N, à savoir selon les clés suivantes :

année	PB	PO
N	9%	44%
N+1	41%	33%
N+2	41%	13%
N+3	9%	10%

Le versement des avances interviendra sur demande écrite de l' ANAH auprès du département adressée deux mois avant les dates prévues, selon le calendrier suivant :

- 50% du montant prévisionnel de l'année avant le 1<sup>er</sup> avril ;
- 50% " " " " avant le 1<sup>er</sup> octobre .

Ces appels de fonds interviendront au vu de :

*lors de l'avance initiale :*

- la décision du conseil général autorisant la passation de la convention de mandat (convention de gestion L. 321-1-1, L. 312-2-1, entre l' ANAH et le département d'Indre-et-Loire ) ;
- la convention de gestion précitée et, le cas échéant, tout avenant ultérieur ;

*lors des avances suivantes :*

- de la référence à l'avance initiale ;
- du décompte ( détaillé au besoin si tel est le souhait du comptable ), établi à la fin de chaque période de référence par l'agent comptable de l' ANAH, des opérations de dépenses réalisées et de leur montant justifiant l'emploi de chaque avance, accompagné d'une attestation certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. Le présent décompte constituera la pièce justificative du mandat établi par le président du conseil général, pour régularisation et imputation définitive des avances versées.

Pour 2005, le montant des crédits de paiement à verser par le département est fixé à 230 000€ ( cf. § 1.3 de la convention).

Eu égard au différé dans la signature de la convention en 2005, le calendrier de versement sera fixé selon les modalités suivantes :

-50% avant le 1<sup>er</sup> juin 2005, soit un versement de 115 000€ ;

-50% avant 1<sup>er</sup> décembre 2005, soit un versement de 115 000€.

Les versements seront effectués sur le compte de l'ANAH ouvert à la Paierie Générale du Trésor.

Compte de l'ANAH à la Paierie Générale du Trésor

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75200	20001000521	73

domiciliation
PAIERIE GENERALE DU TRESOR

## ANNEXE 3

### Bilan trimestriel de réalisation des objectifs

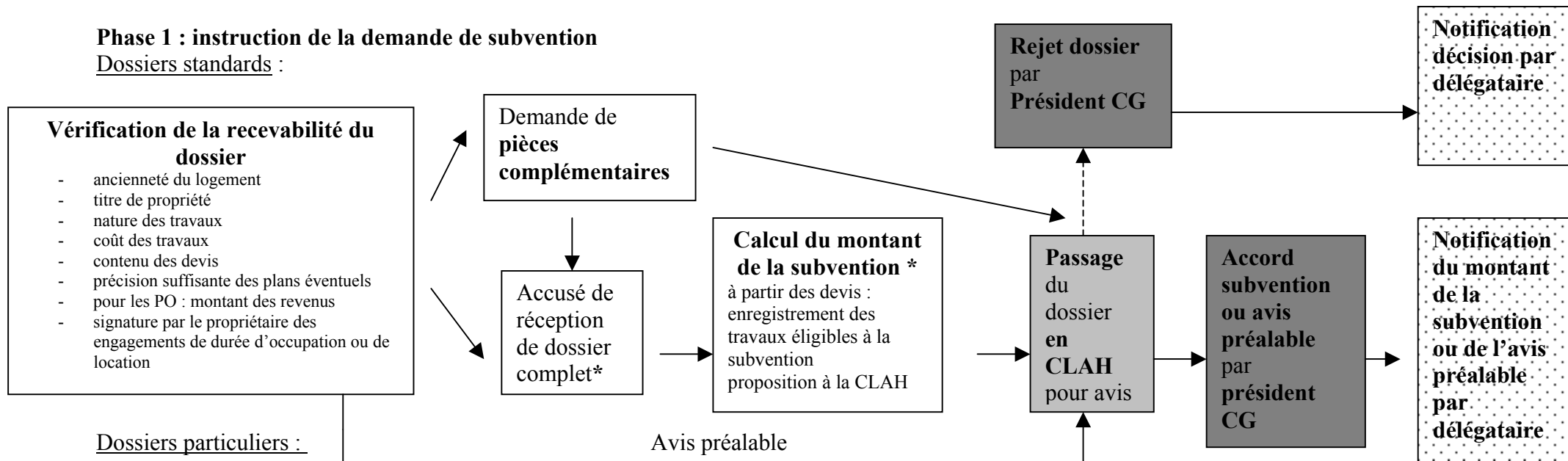
identification	1	ANNEE DE GESTION	NUMBER	4	
	2	PROGRAMME - CODE	CHAR	4	PLS, COPR, OPRU, OPRR, OPAH, PIG, PST, LIP, ou DIFF
	3	PROGRAMME - NUMERO	NUMBER	3	
	4	PROGRAMME - LIBELLE	CHAR	40	
ingénierie de programme	5	IDENTIFIANT DU MAITRE D'OUVRAGE	NUMBER		n° département si département n° Siren dans le cas d'une EPCI code Insee de la commune si commune
	6	DIAGNOSTIC PREALABLE	EURO		
	7	ETUDE PREOPERATIONNELLE	EURO		
	8	SUIVI ANIMATION	EURO		
	9	COORDONNATEUR	CHAR	40	Nom du coordonnateur : pour plan de sauvegarde seulement
	10	AIDE AU SYNDICAT	EURO	30	Aide au syndicat pour missions particulières : pour plan de sauvegarde seulement
nombre de logements financés	11	NB LOGEMENTS CD	NUMBER		Nombre de logements subventionnés dans les dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde (travaux sur parties communes)
	12	NB LOGEMENTS PO	NUMBER		Nombre de logements subventionnés <b>PO</b> (hors dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde travaux sur parties communes)
	13	NB LOGEMENTS PB	NUMBER		Nombre de logements subventionnés <b>PB</b> (hors dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde travaux sur parties communes)
	14	PB : NB LOGEMENTS VACANTS MIS SUR LE MARCHE	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	15	PB : NB LOGEMENTS A LOYER MAITRISE	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	16	PB : NB LOGEMENTS CONVENTIONNES A L'APL	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	17	PO : NB LOGEMENTS SORTIE D'HABITAT INDIGNE	NUMBER		Sortie d'insalubrité et lutte contre le saturnisme sous ensemble de la rubrique 12
	18	PB : NB LOGEMENTS SORTIE D'HABITAT INDIGNE	NUMBER		Sortie d'insalubrité et lutte contre le saturnisme sous ensemble de la rubrique 13

## ANNEXE 4 - Instruction des dossiers ANAH :

Le dossier de demande de subvention est déposé auprès de la délégation locale, tant pour les propriétaires bailleurs (PB) que pour les propriétaires occupants (PO), après éventuellement entretien et conseils auprès de la délégation

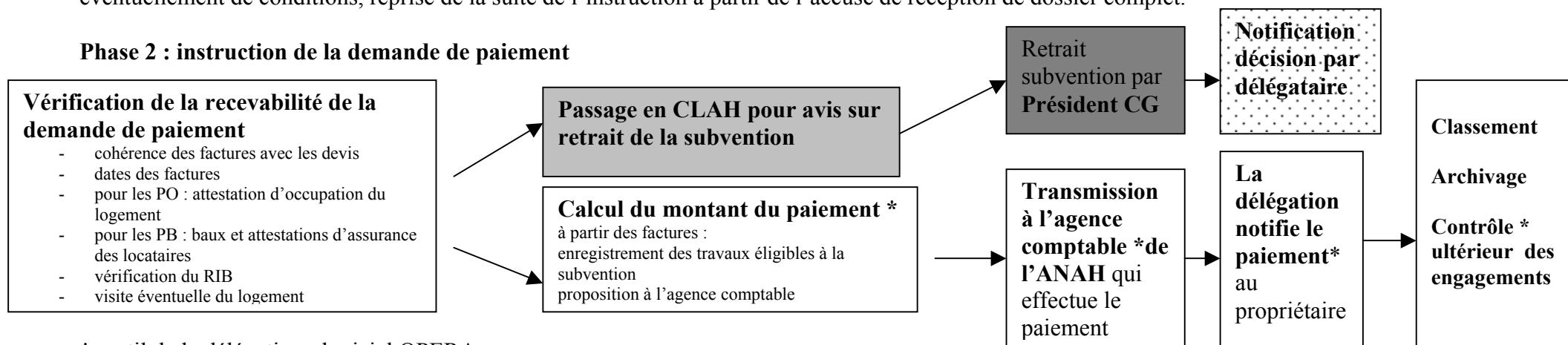
### Phase 1 : instruction de la demande de subvention

Dossiers standards :



Après vérification de la recevabilité administrative du dossier, **passage en CLAH pour avis préalable**. Si cet avis est favorable, assorti éventuellement de conditions, reprise de la suite de l'instruction à partir de l'accusé de réception de dossier complet.

### Phase 2 : instruction de la demande de paiement



\* outil de la délégation : logiciel OPERA

## ANNEXE 5

Attributions respectives de le Conseil Général, de la CLAH et de la délégation locale de l'ANAH				
	Conseil Général	CLAH	délégation locale de l'ANAH	Observations
définition du plan d'action et suivi	validation de la proposition	avis	proposition sur les niveaux d'aides proposition sur les priorités et critères de choix - rédaction d'un plan d'action du délégataire	préparation avec les services du Conseil Général
	validation	avis sur le plan de contrôle	proposition d'un plan de contrôle a posteriori des engagements de location ou d'occupation	préparation avec les services du Conseil Général
	validation	information	tableau de bord financier mensuel	
	validation	information	rédaction d'un bilan trimestriel quantitatif des aides attribuées, en nombre et catégories de logements et en montants financiers permettant le suivi de la réalisation des objectifs (subventions ANAH et subventions délégataire)	
	validation	information	rédaction d'un tableau de bord de suivi des engagements	
	validation	information	<b>ANAH</b> : compte-rendu financier annuel de l'année écoulée (pour les crédits délégués par l'ANAH et pour les aides du délégataire sur fonds propres), nombre et montant des dossiers engagés et des paiements effectués, ainsi que le reliquat de crédits inemployés.	
Instruction des dossiers			accueil physique ou téléphonique des demandeurs avant dépôt de leur dossier	
	transmission à la délégation de l'ANAH des dossiers éventuellement déposés auprès du délégataire		réception des dossiers, apposition de la date de réception	
			vérification de la validité du dossier : ancienneté du logement, titre de propriété, nature des travaux, coût des travaux, contenu des devis, précision suffisante des plans éventuels, pour les PO : niveau des revenus , vérification de la signature des engagements de location ou d'occupation du logement, des engagements de loyers maîtrisés	
			demande de pièces complémentaires	
			visite sur place éventuelle	
			détermination des dossiers à examiner en détail à la CLAH	
			édition de l'accusé de reception de dossier complet et de l'autorisation de commencer les travaux	
			signature de l'accusé de réception de dossier complet	
		calcul du montant de la subvention et des primes (ANAH et délégataire et aides propres sur T+)		

CLAH			préparation des convocations de la CLAH	
	signature des convocations			
			envoi des convocations de la CLAH	
			préparation de l'ordre du jour de la CLAH : liste des dossier recevables, rejetables, des avis préalables	
	Préside la CLAH	Avis sur le montant de la subvention ou sur rejet ou avis préalable avec conditions éventuelles ou sur le recours ou sur le retrait ou sur le reversement	fait part des informations générales, des éléments de suivi, présente les dossiers, rédige le compte-rendu	
			édition de la proposition de notification selon avis de la CLAH et transmission au délégataire pour signature	
	signature par le Président du Conseil Général de la notification d'attribution (subvention ANAH et subvention délégataire) ou de rejet ou de l'avis préalable ou de la décision après recours,			
envoi au demandeur et envoi d'une copie à la délégation de l'ANAH				
	signature du PV ( en 3 exemplaires) par le président de la CLAH et par un membre de la CLAH			
RECOURS	Réception du recours gracieux et transmission à la délégation pour instruction			
			instruction du recours gracieux : examen des pièces fournies et proposition de de l'argumentaire de présentation à la CLAH	
PAIEMENT	transmission à la délégation de l'ANAH des demandes de paiement éventuellement déposées auprès du délégataire		réception de la demande de paiement, vérification de la recevabilité de la demande	
			demande de pièces complémentaires éventuelles	
			visite éventuelle: lors d'une demande d'acompte ou en fin de travaux	
			calcul du montant du paiement (subventions ANAH et délégataire) signature du bordereau d'ordre de paiement et transmission à l'agent comptable	
			envoi au bénéficiaire d'un avis de paiement de la ou des subventions, avec mention des participations respectives	
			présentation éventuelle du dossier à la CLAH pour avis sur retrait de la subvention	
		archivage du dossier		

CONVENTION APL			réception et contrôle de la convention, proposition de signature au délégataire	
	signature de la convention APL au nom de l'Etat; transmission de la convention signée à la délégation			
			publication aux hypothèques -transmission à la CAF- transmission au propriétaire - archivage de la convention	
CONTRÔLES	signature des courriers		envoi de courriers de demandes de pièces justificatives ( de location ou d'occupation pendant 9 ans) aux bénéficiaires de subvention, selon plan de contrôle	
			vérification des pièces	
			visite de contrôle	
			proposition éventuelle de reversement à la CLAH	
	mise en oeuvre de la procédure de recouvrement pour la subvention sur fonds propres du délégataire		mise en oeuvre de la procédure de recouvrement de l'ANAH pour la subvention de l'ANAH	
Etudes et suivi-animation	informe la délégation locale de l'ANAH du montant des droits à engagements qu'il prévoit de consacrer à ces opérations			
	reçoit les demandes de subventions (communautés de communes, prestataires)			
			instruit les demandes de subvention	préparation avec les services du Conseil Général
			présente les opérations à la CLAH	
		Avis sur les opérations (contenu, objectifs...)		
	valide la demande de subvention			
	demande le versement des crédits de paiement relatif aux prestations d'étude et d'ingénierie; fournit le certificat attestant la réalisation effective des prestations et comportant les éléments nécessaires à la liquidation de la subvention.		instruction et transmission à l'ANAH des demandes de crédits	